

## LES NUISANCES

Dans le cadre de ses attributions en matière de police, le maire est chargé de « réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ». Il est également en charge de « prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux (inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers, (...) ou autres accidents naturels » (article L.2212-2 du CGCT).

Par ailleurs, le bruit peut constituer une source de nuisance. En réponse, pour assurer la tranquillité publique, le maire dispose de moyens de prévention, mais aussi de répression.

**Les déchets peuvent constituer une nuisance, voire un risque,**

**pour l'environnement et la santé humaine.** L'article L.541-1-1 du code de l'environnement les définit comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ».

En matière de déchets, dont la gestion est encadrée par une réglementation complexe, le maire a comme première responsabilité la collecte et le traitement des déchets ménagers (article L.2224-13 du CGCT). Il peut toutefois transférer cette compétence à un établissement public de coopération local ou à un syndicat mixte. Il est également amené à intervenir, au travers de son pouvoir de police des déchets (administrative et judiciaire), pour constater les infractions relatives à leur mauvaise gestion (abandons, dépôts divers...).

**Pour toutes informations complémentaires vous pouvez contacter le service de l'environnement à la DDT des Yvelines au 01 30 84 33 20**



Direction départementale des Territoires des Yvelines  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

## ENVIRONNEMENT

### LES PRINCIPALES COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DU MAIRE

Le maire, acteur de premier plan pour la préservation et la valorisation de l'environnement et la protection du cadre de vie, dispose de compétences variées pour éviter, réduire ou limiter les impacts environnementaux sur son territoire.



Son rôle de veille est renforcé par ses attributions en matière de police qui se partagent essentiellement entre la police générale de l'ordre public et les polices spéciales.

**Police générale**  
(L.2212-1 et suiv. du CGCT)  
Le maire doit veiller à la tranquillité à la sécurité et à la salubrité publiques.

**Polices spéciales**  
- codes : CGCT, de la construction et de l'habitation (CCH), de l'environnement (CE), de la santé publique (CSP) et de l'urbanisme (CU)  
- textes spécifiques non codifiés : règlement sanitaire départemental (RSD)...

**Police administrative**  
Mesures préventives et mesures d'intervention

**Police judiciaire**  
Mesures répressives et saisine juridictionnelle

## LA PROTECTION DU CADRE DE VIE

La protection du cadre de vie, objectif également visé par la réglementation sur la publicité extérieure (cf. fiche «La publicité extérieure dans nos paysages»), doit être entendue au sens le plus large afin d'y intégrer les enjeux paysagers de la commune. Le but est de garantir une préservation optimale du paysage communal compte tenu à la fois de sa spécificité et de sa valeur, qu'il soit remarquable

(présence de sites protégés et/ou monuments historiques) ou ordinaire. Le maire peut donc, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portions de la commune aux véhicules **dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.**

## LES MILIEUX NATURELS

Afin de garantir la protection des espèces animales ou végétales, le maire peut interdire par arrêté motivé l'accès à certaines voies,

de certaines portions de voies ou de certains secteurs aux véhicules terrestres à moteur.

## LA FORÊT

Le maire est le garant de la préservation des espaces boisés et classés sur son territoire. Il est notamment en charge

des déclarations préalables de coupe en espaces boisés classés (cf. fiche «Forêt et urbanisme»).

## LA CHASSE ET LA FAUNE SAUVAGE

La principale base juridique (voire unique) permettant à un maire d'encadrer l'exercice de la chasse sur une commune est l'article L. 2212-2 du CGCT destiné à instituer des mesures tendant à prévenir d'éventuels accidents ou nuisances réelles concernant la sécurité des habitants de la commune.

Les pouvoirs du maire en matière de chasse sont très encadrés, **mais il dispose de pouvoirs subsidiaires au titre des battues administratives destinées à la destruction des animaux nuisibles sous le contrôle des lieutenants de louveterie.**

## L'EAU

L'État définit la politique nationale de l'eau et assure la coordination administrative. Mais chaque commune est responsable des investissements et de la gestion du service de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou individuel) des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales et du ruissellement. Le maire doit aussi surveiller « *au point de vue de la salubrité l'état des ruisseaux, rivières et d'autres plans d'eau étangs mares ou amas d'eau* » (L.2213-29 du CGCT).

Le maire « *est notamment chargé*

*de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature* ». (cf. fiche Gestion des pollutions accidentelles). En tant qu'officier de police judiciaire, il peut constater les infractions et les pollutions. Il lui appartient de prendre des décisions de portée générale ou individuelle, notamment concernant l'alerte et l'information préventive des populations en cas d'incident sur les réseaux de distribution d'eau potable ayant un impact sur la salubrité et la sécurité publiques, les cours d'eau et les plans d'eau.

### A NOTER

La gestion du service de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou individuel) des eaux usées ainsi que des eaux pluviales et du ruissellement **peut s'exercer dans le cadre de l'intercommunalité** (syndicats intercommunaux, communautés de communes ou d'agglomération...). La commune, ou la structure intercommunale, choisit le mode de gestion de ces services (en régie ou en délégation de service public).

## LES RISQUES

La prise en compte des risques est une compétence partagée entre l'État et les communes. Le plan de prévention des risques (PPR), s'il existe, est annexé au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue le fondement permettant au maire de délivrer ou non l'autorisation d'un projet. En l'absence de PPR, le maire s'appuie sur l'article R.111-3 du code de l'urbanisme (valant désormais PPR).

Le maire a également la responsabilité

de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques. Il a la charge d'élaborer le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) dès lors que sa commune est listée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)\*. En conséquence, le maire doit également mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS) visant à organiser les secours en réponse aux risques identifiés sur son territoire.

\* <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement>